

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21308911***Déposé
05-02-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0762998337

Nom(en entier) : **DEMAIN MATIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Petite Forêt 13
: 5004 Bouge**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte de l'acte reçu le 5 février 2021 par le Notaire Victoria DONNER, à La Hulpe que :
Monsieur **BOURGUEIL Philippe**, né à Tournai le 6 mai 1965, domicilié à 5004 Namur (Bouge), Rue
Petite Forêt 13.

a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « **DEMAIN MATIN** », ayant son siège à
5004 Namur (Bouge), rue Petite Forêt 13 aux capitaux propres de départ de DIX MILLE EUROS
(10.000,00 €).

L'intégralité des actions, soit 100 actions, a été souscrite en espèces et entièrement libérées.

Il en a arrêté les statuts comme suit :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**DEMAIN MATIN**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou
en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques, commerciales,
industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes opérations de création, production, réalisation, distribution, édition, publication, exploitation,
acquisition, vente, diffusion, importation, exportation, location, prêt de tous produits ou œuvres
audiovisuels, cinématographiques, vidéographiques, télévisuels, radiophoniques, musicaux,
théâtraux, graphiques, photographiques, multimédias, littéraires, informatiques, internet, etc., quel
que soit le support de diffusion (connu ou inconnu à ce jour) ;
- L'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque
forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit et notamment par la vente, la location, la
publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et
visuelle, cinématographique, par tous procédés connus (papier, disque, film, bande, cassette,
télévision, télécommunication, radio, presse, numérique, etc.) et par tous procédés qui seront
découverts à l'avenir, d'œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales,
cinématographiques, audio-visuelles, télévisuelles, radiophoniques, sous quelque forme qu'elle se
présentent (films de long-métrage, films de court-métrage, spots publicitaires, clips, sketches,
mélodies, chansons, pièces, opéras, ballets, articles de presse, etc.) ;
- Toutes prestations liées à la production ou la post-production audiovisuelle, pour compte propre ou
pour compte de tiers ;
- L'entreprise de publicité, l'agence de conseil en informatique et en communication ;
- L'exercice de toute activité relative à la création, l'édition, la gestion, la négociation, la production,
l'exploitation et la distribution de tous droits en ce compris les droits intellectuels et audiovisuels ;
- La création, la prise et cession des brevets, licences et marques de fabrique et de commerce,
concernant l'activité de la société. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ;

- L'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, l'importation, l'exportation et plus généralement le commerce de matériels et d'appareils servant à l'enregistrement, à la reproduction, à la diffusion des sons et des images, ainsi que toutes les autres activités se rapportant aux domaines sonores et audiovisuels, y compris la publicité ;
- Toutes ventes et prestations liées à l'informatique en général et avec les nouvelles technologies ;
- L'achat de tout bien meuble ou objet de collection ou œuvres d'art.

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut gérer pour son compte propre un patrimoine de valeurs mobilières au sens le plus large.

Elle peut s'intéresser par toutes voies et toutes manières dans toutes affaires ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou, qui est de nature à favoriser le développement de son activité.

La société peut réaliser son objet tant pour son propre compte, que comme intermédiaire ou pour le compte de tiers.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

(...)

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 16 heures 30 minutes. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième mardi du mois de juin de l'année 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 5004 Namur (Bouge), Rue Petite Forêt 13.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée avec effet rétroactif à la date du 1er janvier 2021 :

- Monsieur BOURGUEIL Philippe né à Tournai le 6 mai 1965 domicilié à 5004 Namur (Bouge), Rue Petite Forêt 13, qui accepte ;

Son mandat est gratuit.

- Monsieur DETANDT François Fernand Alphonse Willy, né à Dilbeek le 19 juillet 1954, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19, qui accepte.

Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2021 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur DETANDT François, précité, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte.
- statuts initiaux

Signé Victoria DONNER, Notaire à La Hulpe.